

commission des concours et des appels d'offres

CCAO - Conditions cadre pour les appels d'offres

La CCAO définit ci-après les recommandations permettant l'organisation et le déroulement des procédures d'attribution des marchés publics par mise en concurrence selon la forme de l'appel d'offres. Ces recommandations sont complémentaires aux directives du règlement SIA 144 et sont conformes aux préoccupations des professions d'architecte, d'ingénieur et des Maîtres d'ouvrage. Ces derniers choisiront l'appel d'offres lorsqu'ils souhaitent obtenir les meilleures conditions d'exécution d'une prestation clairement définie. Ce document ne traite pas les formes de mise en concurrence pour les concours et les mandats d'étude parallèles, selon les règlements SIA 142 et 143.

Dans l'appel d'offres concernant les prestations d'architecture et d'ingénierie, l'aspect qualitatif de la démarche doit être privilégié. L'aspect économique ne doit pas être prédominant dans la mesure où l'économie sur les honoraires d'un mandataire ne représente pas obligatoirement une économie sur la dépense globale d'un ouvrage, y compris son cycle de vie et de construction. Le travail d'un mandataire a une valeur culturelle, technique, écologique et économique et doit comporter de nombreux avantages pour la collectivité autant que pour les utilisateurs.

Enfin, ce document ne remplace pas le règlement SIA 144 qui doit être également respecté dans le cadre de l'organisation de tout appel d'offres.

schweizerischer
ingenieur-und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et architectes

società svizzera
degli ingegneri
ed architetti

swiss society
of engineers
and architects

Art. 1 Maître de l'ouvrage et organisateur

- 1.1 Le maître de l'ouvrage est compétent, en particulier, pour le choix de la procédure adéquate, l'annonce de l'appel d'offres, le choix des membres du collège d'évaluation et d'éventuels spécialistes-conseil, l'élaboration du cahier des charges de l'appel d'offres, la publication des résultats de l'appel d'offres ainsi que de la détermination de la somme globale des éventuelles indemnités.
- 1.2 S'il ne dispose pas des compétences nécessaires pour l'organisation de l'appel d'offres, le maître de l'ouvrage doit faire appel à un professionnel pour le conseiller. Ce dernier doit être familiarisé avec la conduite d'appels d'offres et qualifié pour conseiller le maître de l'ouvrage avec compétence, pendant tout le déroulement de l'appel d'offres. Il peut siéger au sein du collège d'évaluation en tant que membre avec droit de vote.
- 1.3 Si le maître d'ouvrage regroupe, de fait, plusieurs maîtres d'ouvrage, il désigne parmi eux le représentant du groupe.

Art. 2 Collège d'évaluation

- 2.1 Les membres du collège d'évaluation sont responsables, envers le maître de l'ouvrage et les participants, d'un déroulement de l'appel d'offres conforme aux présentes conditions cadre.
- 2.2 Le collège d'évaluation évalue et approuve les documents de l'appel d'offres, notamment :

- le cahier des charges ;
- les critères d'évaluation (critères d'aptitude et critères d'adjudication);
- l'ensemble des documents remis aux concurrents ;
- le montant des éventuelles indemnités prévues pour les candidats ;
- les réponses aux questions ;

commission des concours et des appels d'offres

- les dossiers de candidature dans le cas d'une procédure sélective ;
 - l'évaluation des offres remises par les candidats ;
 - le rapport final de l'évaluation auquel il participe activement.
- 2.3 Le collège d'évaluation se compose :
- a) de professionnels qualifiés dans les domaines sur lesquels porte l'appel d'offres ;
 - b) de représentants du maître de l'ouvrage ;
 - c) d'autres membres désignés par le maître de l'ouvrage.
- 2.4 Le collège d'évaluation devra comporter, en fonction de la complexité de l'ouvrage objet de la mise en concurrence, au minimum un membre professionnel indépendant du maître de l'ouvrage. Est indépendante la personne qui n'est pas un élu ou n'a pas de liens économiques prépondérants avec le maître de l'ouvrage.
- 2.5 Un ou plusieurs membres suppléants sont désignés pour remplacer les membres ordinaires du collège d'évaluation empêchés d'assumer leur mandat. Ils doivent être nommément cités dans le collège d'évaluation dès le début de la mise en concurrence.
- 2.6 Les membres du collège d'évaluation s'engagent à faire preuve d'objectivité et à respecter les présentes conditions cadre, le programme de l'appel d'offres, ainsi que les réponses aux questions. Ils doivent signaler tout fait qui pourrait mettre en cause leur objectivité.

Art. 3 Spécialistes-conseil

- 3.1 Pour l'appréciation de problèmes particuliers, le collège d'évaluation peut faire appel à des spécialistes-conseil. Ceux-ci n'ont qu'une voix consultative. Ils doivent être indiqués dès le lancement de l'appel d'offres.

Art. 4 Participants

- 4.1 Est exclu de l'appel d'offres tout bureau ou toute personne ayant participé à la préparation de l'appel d'offres. En principe, tout bureau ou toute personne ayant effectué une étude préalable destinée à clarifier les données de l'appel d'offres durant les 7 dernières années doit être exclu. Dans ce cas, si l'étude préalable a été effectuée il y a plus de 7 ans, alors le bureau ou la personne peut, en principe, participer à l'appel d'offres. Les exceptions à cette règle doivent être clairement mentionnées dans le programme de l'appel d'offres. Le nom de la personne doit être indiqué. Les documents élaborés par l'auteur des études préalables doivent être mis à disposition de tous les participants. Selon la nécessité, l'organisateur prévoira un délai suffisamment long pour que les offreurs puissent convenablement analyser ces données.
- 4.2 Sont considérées comme exceptions les bureaux ou les personnes ayant réalisé une étude plus générale du secteur ou de l'objet concerné (plan d'aménagement, PLQ, demande de renseignement, etc.) qui ne dépasse pas l'étendue des prestations comprises dans les « Etudes préliminaires » telles que définies par les règlements SIA relatifs aux honoraires et pour autant qu'elles ne bénéficient pas d'un avantage concurrentiel.
- 4.3 Si la procédure s'adresse à une équipe pluridisciplinaire, il faudra éviter la formule contractuelle du pool de mandataires solidairement responsables et établir des contrats indépendants pour chaque mandataire.

commission des concours et des appels d'offres

Art. 5 Cahier des charges

- 5.1 Le maître de l'ouvrage formule le cahier des charges et le programme avec clarté et précision. Il n'exige des participants que les prestations nécessaires à la compréhension des propositions et exige uniquement les informations que les professionnels compétents du collège d'évaluation sont à même d'évaluer.
- 5.2 Tous les membres du collège d'évaluation doivent être connus et mentionnés nommément lors du lancement de l'appel d'offres.
- 5.3 Le programme et cahier des charges doivent être établis et signés par le collège d'évaluation avant le lancement de l'appel d'offres.
- 5.4 Afin d'assurer des offres comparables, le montant des travaux donnant droit aux honoraires doit être spécifié dans le cahier des charges.
- 5.5 Les critères d'adjudication prévus pour l'évaluation des offres, ainsi que la pondération de ces critères, doivent être définis en fonction de l'objet du marché et mentionnés dans les documents de l'appel d'offres (art.18, règlement SIA 144).
- 5.6 Lors de l'évaluation du critère prix, il sera judicieux de pondérer l'offre économique avec la prise en compte du nombre d'heures consacrées et/ou d'un facteur de crédibilité de l'offre économique.

Art. 6 Questions et réponses

- 6.1 Dans un délai approprié, le participant peut poser, par écrit, des questions relatives au cahier des charges et au programme de l'appel d'offres. Au nom du maître de l'ouvrage, le collège d'évaluation rassemble dans un document toutes les réponses qu'il fait parvenir à tous les participants.

Art. 7 Compte rendu de l'examen préalable

- 7.1 Le maître de l'ouvrage fait procéder, avant le jugement, à un examen préalable sans jugement de valeur, qui porte sur le respect des prescriptions définies dans les documents de l'appel d'offres, notamment dans le cahier des charges. Les documents non exigés doivent être écartés. Le résultat de l'examen préalable doit être consigné dans un procès-verbal.
- 7.2 Tous les éléments pouvant porter à l'exclusion de l'évaluation d'une proposition doivent être clairement indiqués dans le cahier des charges.

Art. 8 Rapport du collège d'évaluation

- 8.1 A la fin de la phase d'évaluation des offres, le collège d'évaluation doit fournir un rapport d'évaluation des offres comprenant en particulier:
 - a) Ses considérations générales relatives à l'appel d'offres.
 - b) Un tableau d'évaluation avec les notes et les noms de tous les candidats.
 - c) Le rapport d'évaluation doit être signé par tous les membres du collège d'évaluation qui ont pris part à cette évaluation.

commission des concours et des appels d'offres

Art 9 Indemnité

- 9.1 En principe, lors d'un appel d'offres, il n'est pas demandé des prestations. L'exécution de prestations est objet du mandat confié à l'adjudicataire. Si exceptionnellement le maître d'ouvrage exige la fourniture de prestations qui vont au-delà du stricte nécessaire à l'élaboration d'une offre, il est tenu d'indemniser les participants. Cette indemnité doit être proportionnelle au travail demandé dans la documentation de l'appel d'offres.

Genève, le 2 novembre 2016